



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Bief-des-Maisons (Jura)**

N° BFC-2017-1054

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1054 reçue le 9 février 2017, présentée par la commune de Bief-des-Maisons (Jura), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bief-des-Maisons, qui comptait 76 habitants en 2012 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'habitat se concentre uniquement au sein du bourg ;
- la commune ne dispose pas de dispositif d'assainissement collectif des eaux usées ;
- la majorité des habitations est raccordée à un collecteur, après ou sans traitement, les effluents étant rejetés ensuite dans un ruisseau ;
- la compétence relative à l'assainissement autonome a été transférée à la communauté de communes du plateau de Nozeroy le 1^{er} février 2010 ;

- à ce jour, la commune dispose d'un rapport de visites effectuées par le SPANC de 37 installations qui concernent 36 habitations et 1 atelier, sur un total de 53 habitations selon l'INSEE, dont 5 vacantes ;
- 31 installations contrôlées doivent être mises en conformité ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage vise à entériner la situation actuelle en plaçant l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considération que les perspectives de développement de l'urbanisation sont limitées au bourg actuel, pour une population estimée à l'horizon 2035 de 106 habitants ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la commune (notamment 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides), du fait de la localisation et/ou des caractéristiques de ces dernières ;

Considérant que le territoire communal est inclus dans le bassin d'alimentation de la source de la Papeterie et impacté par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable, dont ceux de cette dernière, qui se situent au sud et sud-est du bourg et ne concernent pas d'habitation ;

Considérant que l'arrêté réglementaire du 24 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique interdit dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Papeterie tout rejet direct d'effluents non traités en milieu souterrain, qu'il prescrit la mise en conformité de l'assainissement dans un délai de deux ans, et que l'autorité compétente est tenue de veiller à la mise en œuvre de ces prescriptions;

Considérant que le schéma d'assainissement établi en 2000 a mis en évidence l'aptitude des sols à l'assainissement autonome par la mise en place de filières adaptées;

Considérant que le zonage d'assainissement permettra aux particuliers de bénéficier des aides financières pour mise en conformité de leur installation, la conséquence attendue étant une amélioration de la situation à la fois sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant ainsi que, si la situation actuelle n'est pas entièrement satisfaisante de ce point de vue, l'élaboration d'un zonage d'assainissement traduit la volonté de la commune de respecter ses obligations réglementaires en matière d'assainissement et de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif devront faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bief-des-Maisons (Jura) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mars 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON